

GE_GERICHTE ACJC/1797/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1797_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1797/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1797/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 26 septembre 2019 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. 1.2.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). 1.2.2 En l'occurrence, le renvoi porte sur la question du dommage occasionné à l'appelant par le refus de l'intimée de lui restituer la cédule hypothécaire.

E. 2.1

Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance, notamment lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1).

Cette disposition, qui permet à l'autorité d'appel de statuer à nouveau ou renvoyer la cause à l'autorité de première instance, est formulé de manière potestative. Il en résulte que l'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, qu'elle doit exercer en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 10.3; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3; 4A_103/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 4A_615/2013 du 4 avril 2014 consid. 6.1).

Lorsque le législateur a prévu un double degré de juridiction, l'autorité supérieure ne peut pas traiter un litige avant que celui-ci n'ait été tranché par l'autorité inférieure. Les justiciables ont le droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi (principe du double degré de juridiction; ATF 143 III 42 consid. 5.4, in SJ 2017 I p. 460; 106 II 106 consid. 1a et 99 Ia 317 consid. 4a).

E. 2.2

En l'espèce, la question qui demeure litigieuse est celle du dommage subi par l'appelant, qui constitue un élément essentiel de la demande au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC. Cet aspect du litige n'a pas été examiné par le premier juge, dès lors que celui-ci a considéré que le refus de restituer la cédule par l'intimée ne contrevenait pas à ses obligations contractuelles. En l'absence de toute décision sur la question du dommage, de l'importance de cette problématique et du principe du double degré de juridiction, la Cour renverra la cause au Tribunal pour nouvelle décision.

C/16364/2014 Les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement entrepris, relatifs à l'action en libération de dette, seront par conséquent annulés et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision.

E. 3

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, les frais judiciaires et dépens de première instance seront réservés et devront être fixés par le Tribunal dans le jugement final en fonction de l'issue du litige (art. 104 al. 1 CPC).

E. 4

Les frais relatifs à la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), dès lors qu'elle conclut au rejet de l'appel et que celui-ci s'est avéré fondé quant au caractère illicite de la rétention de la cédule hypothécaire par l'intimée, question essentielle qui constituait jusqu'à présent le cœur des débats. L'appel doit ainsi être admis et la cause renvoyée au Tribunal pour décision sur la question du dommage.

E. 4.1

Le montant des frais judiciaires d'appel, en 7'800 fr., tel qu'arrêté par la Cour dans son précédent arrêt du 26 septembre 2019, n'est pas contesté et est, par ailleurs, conforme aux règles applicables en la matière (art. 17 et 35 RTFMC). Il sera donc confirmé et compensé avec l'avance du même montant fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à verser 7'800 fr. à l'appelant à titre de restitution de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). Pour le surplus, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires en relation avec la procédure de renvoi du Tribunal fédéral (art. 7 al. 2 RTFMC).

E. 4.2

L'intimée sera, en outre, condamnée à verser à l'appelant des dépens d'appel de 6'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/16364/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 décembre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/17917/2018 rendu le 15 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16364/2014-18. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'800 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A_____ et les met à la charge de B_____ AG. Condamne en conséquence B_____ AG à verser 7'800 fr. à A_____ à titre de restitution des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ AG à verser 6'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 10/10 -

C/16364/2014

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 ss LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.